



Le projet de loi C-18 – la Loi sur les nouvelles en ligne

Mémoire de  
l'Association canadienne des radiodiffuseurs  
au  
Comité permanent du patrimoine canadien

Le 4 novembre 2022

## **À propos de l'Association canadienne des radiodiffuseurs**

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) est le porte-parole national des radiodiffuseurs privés du Canada. Elle représente la grande majorité des services de programmation privée canadiens y compris les stations de radio et de télévision et les services facultatifs.

### **Contexte des recommandations**

Les radiodiffuseurs privés du Canada saluent le dépôt de la *Loi sur les nouvelles en ligne* comme une étape importante vers la reconnaissance de la valeur du contenu de nouvelles présenté par les radiodiffuseurs et vers la création du cadre essentiel pour la négociation équitable entre les organisations de nouvelles et les plateformes en ligne.

Dans les communautés de grande, moyenne et petite taille à travers le pays les radiodiffuseurs privés sont la source principale de nouvelles locales en qui les Canadiens font confiance. Ces services se composent d'une diversité de styles éditoriaux et présentent des émissions de nouvelles et d'information essentielles en anglais et en français, ainsi qu'en langues autochtones et d'autres à l'intention des diverses communautés ethniques du Canada.

Le maintien de salles de nouvelles professionnelles au sein des communautés à travers le pays représente un engagement fondamental des radiodiffuseurs du Canada. L'an dernier, cet engagement s'est traduit par un investissement de 681 millions de dollars en émissions de nouvelles et d'information communautaire de la part des radiodiffuseurs privés canadiens.

Mais, au cours de la dernière décennie des plateformes étrangères en ligne ont pris des mesures agressives pour accaparer les marchés de la recherche et de la publicité et se placer en position dominante. De ce fait, elles ont eu de graves répercussions sur le marché de la publicité par l'exploitation algorithmique des données utilisateur.

Devant le fait que les radiodiffuseurs et les éditeurs de nouvelles peinent à maintenir les ressources nécessaires pour continuer à informer les Canadiens, il est essentiel de créer un cadre de politique qui aide à reconnaître la valeur de leur contenu en ligne. Ce cadre doit tenir compte des contributions uniques qu'apportent les organisations de nouvelles canadiennes au bien public, et aussi du bénéfice que les plateformes numériques en position dominante leur soutirent.

Il est essentiel d'assurer la viabilité de nos salles de nouvelles pour contribuer au maintien de la démocratie au Canada. Cela est tout particulièrement essentiel étant donné la désinformation et la mésinformation en ligne auxquelles les Canadiens sont de plus en plus confrontés aujourd'hui. Nous savons que les Canadiens ont indiqué que lorsqu'ils cherchent des nouvelles en ligne, les sources liées aux sites de radiodiffuseurs sont celles en qui ils ont le plus confiance.

Le contenu qui est en fin de compte le plus utile pour les citoyens et la viabilité soutenue de notre démocratie est celui élaboré par des organisations de nouvelles fiables, y compris les services de radio et de télévision assurés par les radiodiffuseurs.

Les radiodiffuseurs du Canada veulent rester une source fiable de nouvelles locales, nationales et internationales pour les Canadiens.

Mais si l'on souhaite que nous réalisons cet objectif, il faut que nous ayons la possibilité équitable d'être indemnisés pour la valeur de notre contenu de nouvelles.

## Modifications clés

Article	Libellé actuel du projet de loi C-18	Modifications proposées	Raisonnement
51	<p>Il est interdit à l'exploitant, en ce qui concerne un contenu de nouvelles rendu disponible par son intermédiaire de nouvelles numériques et produit principalement pour le marché canadien des nouvelles par un média d'information exploité par une entreprise de nouvelles admissible :</p> <p>a) d'agir d'une manière qui discrimine injustement l'entreprise;</p> <p>b) d'accorder à toute personne physique ou entité – y compris lui-même – une préférence indue ou déraisonnable;</p> <p>c) de faire subir à l'entreprise un désavantage de même nature.</p>	<p>Il est interdit à l'exploitant <b>d'un intermédiaire de nouvelles numériques</b>, en ce qui concerne un contenu de nouvelles <del>rendu disponible par son intermédiaire de nouvelles numériques</del> et produit principalement pour le marché canadien des nouvelles par un média d'information exploité par une entreprise de nouvelles admissible :</p> <p>a) d'agir d'une manière qui discrimine injustement l'entreprise;</p> <p>b) d'accorder à toute personne physique ou entité – y compris lui-même – une préférence indue ou déraisonnable;</p> <p>c) de faire subir à l'entreprise un désavantage de même nature.</p>	<p>Cette disposition du projet de loi est essentielle pour s'assurer que les intermédiaires de nouvelles numériques n'utilisent pas leur poids considérable pour traiter les entreprises de nouvelles admissibles de manière discriminatoire.</p> <p>Cependant, le libellé actuel de cet article du projet de loi laisse un énorme échappatoire parce qu'il <b>permettrait en effet</b> aux intermédiaires de nouvelles numériques d'exercer de la discrimination à l'égard des entreprises de nouvelles admissibles par le simple fait de ne pas les rendre disponibles sur leurs plateformes. C'est dire que les intermédiaires de nouvelles numériques pourraient contourner le but de cette disposition en interdisant carrément l'accès.</p> <p>Puisque ce n'est manifestement pas l'objet de cet article, le texte modifié permettra de veiller à ce que les intermédiaires de nouvelles numériques ne puissent pas profiter de ce moyen de contournement afin de traiter les entreprises de nouvelles admissibles de manière extrêmement discriminatoire.</p>
Paragraphe 27(1)	<p>Le Conseil désigne l'entreprise de nouvelles comme admissible, sur demande de celle-ci et par ordonnance si, selon le cas :</p> <p>a) l'entreprise est une organisation journalistique canadienne qualifiée au sens du paragraphe 248(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>;</p> <p>b) elle produit du contenu de nouvelles qui est axé principalement sur des questions d'intérêt général et qui rend compte d'événements actuels, y compris la couverture des institutions et processus démocratiques, et, à la fois :</p>	<p>Le Conseil désigne l'entreprise de nouvelles comme admissible, sur demande de celle-ci et par ordonnance si, selon le cas :</p> <p>a) l'entreprise est une organisation journalistique canadienne qualifiée au sens du paragraphe 248(1) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>;</p> <p>b) elle produit du contenu de nouvelles qui est axée principalement sur des questions d'intérêt général et qui rend compte d'événements actuels, y compris la couverture des institutions et processus démocratiques, et, à la fois :</p> <p>(i) elle emploie régulièrement au moins deux journalistes au Canada,</p> <p>(ii) elle exerce des activités au Canada, notamment des activités de</p>	<p>Il se peut que la désignation « entreprise de nouvelles admissible » soit trop large dans le sens qu'elle peut englober des organisations qui ne se chargent pas entièrement et légitimement de fournir un contenu de nouvelles qui soit fiable et professionnel dans le respect des meilleures pratiques journalistiques et directives déontologiques.</p> <p>L'ACR recommande d'ajouter une disposition selon laquelle chaque entreprise de nouvelles admissible est tenue d'être membre d'une association ou d'une organisation qui exige le respect des normes de journalisme professionnel comme le Code de déontologie journalistique de RTDNA Canada (Association de radio, télévision et informations numériques), ou les <i>Ethics Guidelines</i> (directives déontologiques) de l'Association canadienne des journalistes, ou d'autres normes journalistiques à</p>

Article	Libellé actuel du projet de loi C-18	Modifications proposées	Raisonnement
	(i) elle emploie régulièrement au moins deux journalistes au Canada, (ii) elle exerce des activités au Canada, notamment des activités de révision et de conception de contenu, (iii) elle produit du contenu de nouvelles qui n'est pas axé principalement sur un sujet donné, comme des nouvelles propres à un secteur particulier, les sports, les loisirs, les arts, les modes de vie ou le divertissement.	révision et de conception de contenu, (iii) elle produit du contenu de nouvelles qui n'est pas axé principalement sur un sujet donné, comme des nouvelles propres à un secteur particulier, les sports, les loisirs, les arts, les modes de vie ou le divertissement, <b>(iv) elle est membre en règle d'une organisation qui exige le respect des normes journalistiques généralement acceptées.</b>	caractère national ou régional qui sont généralement acceptées. Dans le cas des services privés de radio et de télévision, les radiodiffuseurs membres du Conseil canadien des normes de la radiotélévision sont tenus de respecter le Code de déontologie de l'ACR, le Code de déontologie de RTDNA ainsi que le Code d'indépendance journalistique. De plus, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes exige également que les radiodiffuseurs respectent ces codes.
85	Le Conseil peut prendre des règlements :  a) concernant les demandes d'ordonnance visées au paragraphe 11(1);  b) concernant le processus de négociation prévu aux articles 18 à 44;  c) concernant les demandes de désignation visées au paragraphe 27(1);  d) établissant le code de conduite visé à l'article 49;  e) concernant les plaintes visées à l'article 52;  f) concernant la manière dont les groupes d'entreprises de nouvelles admissibles doivent être structurés et la manière dont ils exercent leurs droits et privilèges et s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente loi;  g) concernant la fourniture au Conseil par les groupes d'entreprises de nouvelles admissibles de renseignements relatifs à leur structure;  h) concernant l'exercice, par les personnes nommées en application de l'article 8 de la <i>Loi sur le Conseil de la</i>	Le Conseil peut prendre des règlements :  a) concernant les demandes d'ordonnance visées au paragraphe 11(1);  b) concernant le processus de négociation prévu aux articles 18 à 44;  c) concernant les demandes de désignation visées au paragraphe 27(1);  <b>d) concernant le respect des normes journalistiques acceptées;</b>  <del>e</del> e) établissant le code de conduite visé à l'article 49;  <del>f</del> f) concernant les plaintes visées à l'article 52;  <del>g</del> g) concernant la manière dont les groupes d'entreprises de nouvelles admissibles doivent être structurés et la manière dont ils exercent leurs droits et privilèges et s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente loi;  <del>h</del> h) concernant la fourniture au Conseil par les groupes d'entreprises de nouvelles admissibles de renseignements relatifs à leur structure;	Il y a lieu d'apporter le corollaire de la modification suggérée pour le paragraphe 27(1) pour permettre au Conseil d'imposer des règlements concernant le respect des codes du secteur.

Article	Libellé actuel du projet de loi C-18	Modifications proposées	Raisonnement
	<p><i>radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i>, de toute attribution – exception faite du pouvoir de prendre des règlements – conférée au Conseil sous le régime de la présente loi;</p> <p>i) concernant les pratiques et procédures du Conseil en ce qui concerne la présente loi.</p>	<p>h) <b>i)</b> concernant l'exercice, par les personnes nommées en application de l'article 8 de la <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i>, de toute attribution – exception faite du pouvoir de prendre des règlements – conférée au Conseil sous le régime de la présente loi;</p> <p>⇒ <b>j)</b> concernant les pratiques et procédures du Conseil en ce qui concerne la présente loi.</p>	